

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporteurs du club de football du Stade Brestois 29 (SB29) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club (SRFC) le dimanche 28 avril 2024

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le dimanche 28 avril 2024 à 17h05, dans le cadre de la 31^{ème} journée de Ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club (SRFC) rencontrera l'équipe du Stade Brestois 29 (SB29) au stade Roazhon Park à Rennes ; qu'environ 28500 spectateurs sont attendus pour assister à ce match à enjeu sportif ;

Considérant que les déplacements du club du Stade Brestois 29 (SB29) sont régulièrement sources de troubles à l'ordre public en raison du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en a été ainsi le 26 juillet 2019 lors d'une rencontre avec le FC Nantes où une rixe entre supporters a nécessité l'intervention des forces de l'ordre de même que le 21 septembre 2019 où plusieurs personnes ont été blessées en amont d'une rencontre avec l'équipe de Bordeaux ; que le 25 juillet 2020, en amont d'une rencontre amicale avec l'équipe de Saint-Brieuc, une rixe a opposé une quarantaine de supporters brestois à une cinquantaine de supporters rennais et guingampais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

Considérant que lors des rencontres organisées à Rennes, certains des supporters du Stade Rennais FC font également montre de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'il en a été ainsi le 20 janvier 2019 (Rennes-Montpellier), le 10 février 2019 (Rennes – Saint-Etienne), le 24 février 2019 (Rennes-Marseille), le 7 décembre 2019 (Rennes-Angers) et le 21 décembre 2019 (Rennes-Bordeaux) ; que le 22 août 2021, à l'occasion d'une rencontre entre le Stade Rennais et le FC Nantes, une rixe entre supporters a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et a blessé trois personnes dont un policier ; que le 3 octobre 2021, lors d'une rencontre opposant le Stade Rennais FC au Paris-Saint-Germain, une quarantaine de supporters du Roazhon Celtic Kop ont jeté des projectiles sur le bus parisien à l'occasion de son départ, entraînant une rixe entre supporters et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour garder les protagonistes à distance ; que le 14 mai 2022, à l'issue du match opposant le Stade Rennais FC à l'Olympique de Marseille, des membres du RCK fortement alcoolisés s'en sont pris à des fans traditionnels qui passaient trop près de leur quartier général et qu'un groupe du RCK n'a pas hésité à se lancer à l'attaque de deux minibus marseillais qui repartaient vers la rocade ; que le 13 avril 2024, en amont d'une rencontre opposant le Stade Rennais au Toulouse FC, une rixe éphémère mais intense a opposé une centaine de supporters rennais du RCK et de Rennes 1901 à une soixantaine de supporters ultras toulousains, qui étaient attablés pour la plupart à une terrasse de café, occasionnant une dizaine de blessés côté toulousains dont deux transportés à l'hôpital Pontchaillou ;

Considérant qu'il existe depuis plusieurs années un fort contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 ; que cet antagonisme persistant s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il en a été ainsi le 8 décembre 2012 à Rennes, à l'occasion de la dernière rencontre des deux équipes avant la relégation de la formation finistérienne, où une rixe a éclaté lors d'une rencontre avec le Stade Rennais FC ; que les membres des groupes ultras finistériens et leurs rivaux rennais se sont invectivés réciproquement avant le match et ont tenté à maintes reprises de se rencontrer aux abords du stade pour en découdre ; que des forces de l'ordre se sont interposées permettant d'éviter de nombreuses bagarres sans pour

autant empêcher tous les accrochages ; qu'à cette occasion, des ultras brestois, scindés en petits groupes, sont parvenus, après avoir ôté tout signe distinctif, à contourner les barrages policiers pour se porter derrière la Tribune « Mordelles » et reconstituer un groupe d'une trentaine de personnes afin de mener une opération « commando » devant les locaux du Roazhon Celtic Kop (RCK) et qu'une rixe a alors éclaté ;

Considérant que le 6 janvier 2019, à l'occasion de la 32^{ème} de finale de la Coupe de France, une rixe a éclaté deux heures avant le coup d'envoi, sur le boulevard de Verdun à Rennes entre des dizaines d'Ultras Brestois 90 et des Celtic Ultras rejoints par une cinquantaine de membres du Roazhon Celtic Kop (RCK) ; qu'ils se sont affrontés dans la rue durant quelques minutes sans prendre en compte la présence des forces de l'ordre ;

Considérant que le 14 septembre 2019 à Brest, dans la nuit précédant une rencontre entre le Stade Brestois 29 et le Stade Rennais FC, une violente rixe impliquant une soixantaine de supporters des deux équipes a éclaté sur la voie, nécessitant le déploiement d'un dispositif de sécurisation pour disperser les individus ;

Considérant que le 8 février 2020, en amont d'une rencontre entre les équipes du Stade Rennais Football Club et du Stade Brestois 29 et malgré un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters brestois, une cinquantaine de supporters "à risques" rennais du RCK a lancé des projectiles en direction de trois minibus du Stade Brestois 29, avant d'agresser leurs occupants; que lors de cette même rencontre, des supporters brestois ont tenté de forcer le dispositif de police mis en place pour les contenir dans le parking visiteurs et de nombreux projectiles ont été lancés en direction des policiers, contraints de faire usage de bâtons de défense et de moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion du match aller joué à Brest le 15 août 2021, une quarantaine de supporters ultras du Stade Rennais Football Club et une cinquantaine de supporters ultras du Stade Brestois 29 se sont affrontés sur le parking Kerfeutras à Brest lors d'un « fight » nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les forces de sécurité intérieure pour calmer les belligérants et rétablir l'ordre ;

Considérant que lors de la rencontre du 6 février 2022, le déplacement des supporters brestois a été interdit par arrêté ministériel ; que soixante-dix supporters dont une quarantaine d'ultras ont néanmoins fait le déplacement et qu'à cette occasion des engins pyrotechniques ont été utilisés ;

Considérant que la rencontre du 28 avril 2024, classée au niveau 3 « risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de

supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Stade Brestois 29 ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est interdit, le dimanche 28 avril 2024 de 10h00 à 22h00, à tout supporter du Stade Brestois 29 de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, aux abords du stade dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au Sud par la rue de la mabilais, le boulevard voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 2 : Il est également interdit, le dimanche 28 avril 2024 de 10h00 à 22h00, à tout supporter du Stade Brestois 29 de se prévaloir de cette qualité notamment en affichant une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau permettant d'identifier ce club, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 : L'accès au stade Roazhon Park est autorisé aux supporters du Stade Brestois 29 munis de billets, qui leur seront remis au point de rendez-vous dont l'heure et le lieu seront précisés par les services de la Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN). Ainsi, les supporters brestois qui se rendront directement au stade « Roazhon Park », sans se présenter au point de rendez-vous, ne seront pas acceptés au sein du stade. En revanche,

seul le déplacement des supporters qui viendront en transports collectifs au point de rendez-vous sera encadré par les forces de l'ordre vers et depuis le stade Roazhon Park.

Article 4 : – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **18 AVR. 2024**

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).